

Arrêt

n° 64 276 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me JACOBS loco Me E. D'HOOGHE, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et d'origine kurde.

En mars 2005, votre époux, membre du parti kurde démocratique syrien, aurait été arrêté lors de la commémoration des événements de Qamishli. Il aurait été détenu durant deux mois au poste de la sûreté militaire d'Alep.

Au mois de mars 2009, il aurait assisté à plusieurs manifestations dans le cadre de la commémoration des événements de Qamishli et d'El Hallabja. Le 21 mars, après les festivités du Newroz, il aurait pris la

fuite de peur de se faire appréhender par les forces de l'ordre. Après une semaine, vous vous seriez alors rendus ensemble dans votre village, à El Midan. Vous y auriez organisé votre départ du pays survenu deux semaines plus tard. Vous auriez rejoint Istanbul et le 7 mai 2009, vous seriez arrivée en Belgique, en compagnie de votre époux et de votre enfant.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous liez l'essentiel de votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [S. A. M.] (S.P. : [X]) pour laquelle, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, avance que la requérante lie sa demande à celle de son époux, Monsieur [S. A. M.] et qu'elle s'en réfère à la requête de ce dernier.

2.2. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève»]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'acte attaqué constate le lien entre la demande de la requérante et celle de son mari. Cette constatation n'est pas contestée par la partie requérante qui souligne elle aussi le lien entre sa demande à celle de son mari et s'en réfère à la requête de ce dernier. Le Conseil renvoie pour l'essentiel à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (v. arrêt n° 64 275 du 30 juin 2011 dans l'affaire CCE x/V), qui s'exprime en ces termes :

« 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et estime que le requérant éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il y a un risque qu'il subisse des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents dont un rapport d'Amnesty International portant sur la Syrie du 28 mai 2009, des articles d'Amnesty international sur la situation des Kurdes en Syrie, un rapport de l' « Institute for war and peace reporting » du 27 novembre 2009 portant sur cette situation, un poème du requérant à caractère politique publié sur Internet ainsi qu'une photographie où il apparaît lors d'une manifestation en faveur des droits de l'homme en Syrie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il sont, par conséquent, pris en considération.

3.3 La partie défenderesse a, par ailleurs, transmis au Conseil, en date du 12 mai 2011, un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir la fiche « Subject related briefing « Syrie » - Algemene Situatie » du 5 mai 2011 (pièce 7 du dossier administratif).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité syrienne et d'origine kurde, est membre du parti kurde démocratique syrien et invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de ses activités politiques.

4.3 Le Commissaire général lui refuse une protection internationale en raison de la présence de plusieurs incohérences présentes au sein de ses déclarations et de l'absence d'éléments de preuve établissant son identité et son récit.

4.4 La partie requérante, en termes de requête, justifie les incohérences constatées par le fait que le rapport d'audition du Commissariat général n'a pas été relu au requérant dans sa langue et qu'elles sont donc la conséquence d'une traduction erronée de l'interprète. Elle avance que ces contradictions sont relatives à des questions de détails et qu'elles sont sans importance. La partie requérante renvoie également à la situation actuelle très difficile des Kurdes en Syrie qu'elle étaye par plusieurs documents annexés à sa requête.

4.5 Le Conseil constate que la résidence habituelle du requérant en Syrie n'est pas remise en cause dans l'acte attaqué. Or, il est de notoriété publique que ces dernières semaines la situation socio-politique dans ce pays est extrêmement troublée. Nonobstant le SRB « Syrie » du centre de documentation de la partie défenderesse (le Cedoca) daté du 5 mai 2011 et fondé sur des sources chronologiquement antérieures (essentiellement des mois de mars et d'avril 2011), ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

4.6 Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, a conclu qu'il n'existait pas, dans le chef du requérant, de risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire mais qu'elle n'a

pas procédé à une analyse circonstanciée de la situation sécuritaire en Syrie sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ensuite transmis au Conseil, le 12 mai 2011, un rapport du Cedoca daté du 5 mai 2011 concernant la situation sécuritaire en Syrie.

4.7 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant au moment où il se prononce sur sa demande. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. A cet égard, le rapport transmis par la partie défenderesse évoque des événements survenus en Syrie au plus tard en avril 2011. Or, depuis lors, la dégradation de la situation dans ce pays est un fait général notoire et le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard. Il considère dès lors nécessaire d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire prévalant en Syrie.

4.8 Enfin, si le séjour en Syrie n'est pas contesté, le Conseil remarque que le requérant n'a pas déposé le moindre document en provenance de ce pays. La question de la situation de séjour du requérant en Syrie se pose dès lors également.

4.9 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° **X**, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 21 avril 2010 (dans l'affaire **X**) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE